



COMMISSION RÉGIONALE STATUT DES EDUCATEURS

Séance plénière du 7 juin 2018
Antenne de CAEN

PROCÈS-VERBAL N°9

Nombre de membres :

- En exercice : 12

- Présents : 10

- Excusés : 2

Date de convocation : 31 mai 2018

Étaient présents :

M. RAHO, Président
M.CROCHEMORE, Secrétaire
M.BRETOT, CARLU, CHANCEREL (GEF), LEBAILLIF,
MABIRE (GEF),ROBERGE, ROINOT, MONTAGNE (DTR)

Excusé :

MM. GUERRIER, ELIE (U2C2F).

CREANCES SPORTS (R3 groupe A) :

La commission prend note de la désignation de Monsieur Thibaut MARIE pour encadrer l'équipe évoluant en championnat R3 groupe A. La commission autorise Monsieur MARIE à encadrer cette équipe. Conformément à l'article 4 de l'annexe 8 du Statut des Educateurs, la commission rappelle la présence obligatoire de Monsieur MARIE pour l'ensemble des rencontres de compétitions officielles jouées par cette équipe.

Conformément aux articles 12 et 13 du Statut des Educateurs de Football, la Direction Technique Régionale fait le point sur l'obligation d'engagement des clubs pour l'encadrement technique des équipes.

Considérant les décisions prononcées au cours des réunions précédentes de la commission régionale du Statut des Educateurs,

LIGUE DE FOOTBALL NORMANDIE

25, AVENUE NELSON MANDELA - 14000 CAEN
50, RUE ALPHONSE DAUDET - 76800 SAINT-ÉTIENNE-DU-ROUVRAY



Considérant que la désignation de Monsieur Thibaut MARIE a été enregistrée le 19 mars 2018, Par ces mêmes motifs, la Commission considère que le club de Créances Sports a été en infraction avec les articles 12 et 13 du Statut des Educateurs et Entraîneurs du Football Fédéral relatif à la désignation de l'éducateur titulaire de la licence Educateur Fédéral, en charge de l'équipe évoluant en championnat de R3 groupe A.

En conséquence, la commission estime que le club de Créances Sports a été en infraction lors de la 14^{ème} journée (18/03/2018) du championnat de Régional 3 et décide de sanctionner le club d'une amende de 85 euros par match disputé en situation irrégulière (article 13 du Statut des Educateurs et Entraîneurs du Football).

Par ailleurs, conformément à la mise en garde effectuée lors de sa réunion du 22/03/2018, la commission décide de procéder au retrait d'un point de la 14^{ème} journée.

La commission notifie la sanction au club et aux Commissions chargées de l'organisation des compétitions pour application.

AMICALE CHAILLOUE (R3 groupe E) :

Conformément aux articles 12 et 13 du Statut des Educateurs de Football, la commission régionale fait le point sur l'obligation d'engagement des clubs pour l'encadrement technique des équipes.

Attendu que dans le procès-verbal du 4 janvier 2017 de la Commission Fédérale des règlements et contentieux, il est précisé que les clubs évoluant en Promotion d'Honneur en 2016/2017 ne seront pas considérés comme accédants en Régional 3 en 2017/2018.

Attendu que le règlement régional du statut des Educateurs précise qu'en Régional 3, un éducateur titulaire d'une licence d'éducateur fédéral doit être responsable de l'équipe.

Attendu que Monsieur GAULARD a été désigné par le club comme responsable de l'équipe évoluant en championnat Régional 3, il apparaît que le club de l'Amicale de Chaillou n'était donc pas en infraction.

En conséquence, la commission annule la décision rendue dans le procès-verbal précédant et redonne les points retirés.

La commission notifie l'annulation de la sanction au club et aux Commissions chargées de l'organisation des compétitions pour application.

GACEENNE AS (R3 groupe E) :

Conformément aux articles 12 et 13 du Statut des Educateurs de Football, la commission régionale fait le point sur l'obligation d'engagement des clubs pour l'encadrement technique des équipes.

Attendu que dans le procès-verbal du 22 février 2018, la commission rappelait l'obligation de désigner un éducateur titulaire d'une licence éducateur fédéral.

Attendu que dans le procès-verbal du 26 avril 2018, la commission autorisait Monsieur CHAMBARD, désigné par son club, à encadrer l'équipe évoluant en championnat Régional 3 suite à votre désignation.

Or après vérification, il apparait que Monsieur CHAMBARD n'est toujours pas titulaire d'une licence d'éducateur fédéral.

Considérant les décisions prononcées au cours des réunions précédentes de la commission régionale du Statut des Educateurs,

Par ces mêmes motifs, la Commission considère que le club de l'AS Gacéenne a été en infraction avec le Statut des Educateurs et Entraîneurs du Football Fédéral relatif à la désignation de l'éducateur titulaire de la licence Educateur Fédéral, en charge de l'équipe évoluant en championnat de R3 groupe E.

En conséquence, la commission confirme que le club de l'AS Gacéenne a été en infraction lors des 14^{ème} (18/03/2018), 15^{ème} (25/03/2018), 10^{ème} (01/04/2018), 16^{ème} (08/04/2018), 17^{ème} (15/04/2018), 18^{ème} (22/04/2018), 19^{ème} (29/04/2018), 12^{ème} (01/05/2018), 20^{ème} (06/05/2018), 9^{ème} (08/05/2018), 21^{ème} (13/05/2018), 22^{ème} (27/05/2018) et 13^{ème} (03/06/2018) journées du championnat de Régional 3 et décide de sanctionner le club d'une amende de 85 euros par match disputé en situation irrégulière (article 13 du Statut des Educateurs et Entraîneurs du Football) soit un total de 1105 euros.

Par ailleurs, conformément à la mise en garde effectuée lors de sa réunion du 22/03/2018, la commission décide de procéder au retrait d'un point pour les matchs disputés depuis le 15 mars soit un retrait de 13 points.

La commission notifie la sanction au club et aux Commissions chargées de l'organisation des compétitions pour application.

ARQUES ES (R3 groupe H) :

Conformément aux articles 12 et 13 du Statut des Educateurs de Football, la commission régionale fait le point sur l'obligation d'engagement des clubs pour l'encadrement technique des équipes.

Considérant les décisions prononcées au cours des réunions précédentes de la commission régionale du Statut des Educateurs,

Considérant que la désignation de l'éducateur en charge de l'équipe évoluant en championnat Régional 3 n'a toujours pas été faite,

Par ces mêmes motifs, la Commission considère que le club de l'ES Arques a été en infraction avec les articles 12 et 13 du Statut des Educateurs et Entraîneurs du Football Fédéral relatif à la désignation de l'éducateur titulaire de la licence Educateur Fédéral, en charge de l'équipe évoluant en championnat de R3 groupe H.

En conséquence, la commission estime que le club de l'ES Arques a été en infraction lors des 14^{ème}(18/03/2018), 15^{ème} (25/03/2018), 10^{ème} (01/04/2018), 16^{ème}(08/04/2018), 17^{ème} (15/04/2018), 18^{ème}(22/04/2018), 19^{ème} (29/04/2018), 20^{ème} (06/05/2018), 21^{ème} (13/05/2018), 22^{ème} (27/05/2018) et 13^{ème} (03/06/2018) journées du championnat de Régional 3 et décide de sanctionner le club d'une amende de 85 euros par match disputé en situation irrégulière (article 13 du Statut des Educateurs et Entraîneurs du Football) soit un total de 935 euros.

Par ailleurs, conformément à la mise en garde effectuée lors de sa réunion du 22/03/2018, la commission décide de procéder au retrait d'un point pour les matchs disputés depuis le 15 mars soit un retrait de 11 points.

La commission notifie la sanction au club et aux Commissions chargées de l'organisation des compétitions pour application.

Les présentes décisions sont susceptibles d'appel devant la Commission Régionale d'Appel dans les conditions de forme et de délai stipulées à l'article 190 des Règlements Généraux.

PROCHAINE REUNION

Jeudi 5 juillet à 18h30 à LISIEUX.

Le Président
Nasr-Eddine RAHO



Le Secrétaire
Damien CROCHEMORE

